

## **DIVISION 160**

# **GESTION POUR LA SECURITE**

Edition du **25 MARS 2003**, parue au J.O. le **26 AVRIL 2003**

A jour des arrêtés suivants :

<b>Date de signature</b>	<b>Date de parution J.O.</b>
<a href="#">21-09-06</a>	18-11-06
<a href="#">17-10-07</a>	30-10-07
<a href="#">21-10-08</a>	15-11-08

TABLE DES MATIERES

**Chapitre 160-1 – Code international de gestion de la sécurité**

Article 160-1.01	Généralités
Article 160-1.02	Champ d'application ( <i>Arrêtés des 21/09/06 et 21/10/08</i> )
Article 160-1.02-1	Champ d'application au titre du contrôle par l'État du port ( <i>Arrêté du 21/09/06</i> )
Article 160-1.03	Dispositions applicables
<i>ANNEXE 160-1.A.1</i>	<i>Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution</i>

*Modèles de certificats :*

- Modèle de document de conformité*
- Modèle de document provisoire de conformité*
- Modèle de certificat de gestion de la sécurité*
- Modèle de certificat provisoire de gestion de la sécurité*

**Chapitre 160-2 – Vérification des dispositions du code international de gestion de la sécurité**

Article 160-2.01	Définitions
Article 160-2.02	Généralités
Article 160-2.03	Vérification initiale
Article 160-2.04	Vérification annuelle du document de conformité
Article 160-2.05	Vérification intermédiaire du certificat de gestion de la sécurité
Article 160-2.06	Vérification aux fins de renouvellement
Article 160-2.07	Vérifications inopinées
Article 160-2.08	Retrait de certification
Article 160-2.09	Responsabilités de la compagnie
Article 160-2.10	Cas particuliers

**Chapitre 160-3 - Documents et titres de gestion de la sécurité**

Article 160-3.01	Définitions
Article 160-3.02	Document de conformité ( <i>Modifié par arrêté du 17/10/07</i> )
Article 160-3.03	Certificat de gestion de la sécurité
Article 160-3.04	Auditeurs
<i>ANNEXE 160-3.A.1</i>	<i>Qualification et composition des équipes d'audit</i>
<i>ANNEXE 160-3.A.2</i>	<i>Sociétés de classification habilitées à évaluer les systèmes de gestion de la sécurité</i>
<i>ANNEXE 160-3.A.3</i>	<i>Responsabilités des auditeurs</i>

*Modèles de fiche de rapport d'audit*

**CHAPITRE 160-1****CODE INTERNATIONAL DE GESTION DE LA SECURITE****Article 160-1.01***Généralités*

La présente division a pour objectifs de garantir la sécurité en mer et la prévention des lésions corporelles ou des pertes en vies humaines et d'empêcher les atteintes à l'environnement, en particulier l'environnement marin, ainsi que les dommages matériels, en particulier en associant les compagnies à la gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution.

**Article 160-1.02**

*(Arrêtés des 21/09/06 et 21/10/08)*

*Champ d'application*

1. Les dispositions de la présente division s'appliquent aux navires suivants ainsi qu'aux compagnies qui les exploitent :

- a) tous transbordeurs rouliers à passagers <sup>(1)</sup> ;
- b) tous autres navires à passagers effectuant une navigation internationale, y compris les engins à passagers à grande vitesse ;
- c) tous autres navires à passagers, y compris les engins à passagers à grande vitesse et les submersibles à passagers <sup>(2)</sup>, de classe A ou B au sens de l'article 223.02 de la division 223 du présent règlement ;
- d) tous navires de charge et unités mobiles de forage au large d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, quel que soit le type de navigation effectuée.

2. Les dispositions de la présente division ne s'appliquent pas aux navires suivants ni aux compagnies qui les exploitent :

- a) navires de guerre ou destinés aux transports de troupes et autres navires appartenant à un État membre de l'Union européenne ou exploités par lui et utilisés exclusivement à des fins de service public non commercial ;
- b) navires qui ne sont pas propulsés par des moyens mécaniques, navires en bois de construction primitive, yachts et navires de plaisance, sauf s'ils sont ou seront pourvus d'un équipage et transportent ou transporteront plus de douze passagers à des fins commerciales ;
- c) navires de pêche ;
- d) navires de charge et unités mobiles de forage au large de jauge brute inférieure à 500 ;
- e) navires à passagers, y compris les engins à passagers à grande vitesse et les submersibles à passagers, autres que les transbordeurs rouliers à passagers, de classes C et D au sens de l'article 223.02 de la division 223 du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, les navires suivants et les compagnies qui les exploitent sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente division au plus tard le 24 mars 2008 :

- a) navires à passagers visés au paragraphe 1 c) ci-dessus ;
- b) navires de charge et unités mobiles de forage au large visés au paragraphe 1 d) ci-dessus et effectuant une navigation nationale ;

---

1) En application du règlement européen (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil, le code ISM est applicable à tous les transbordeurs rouliers à passagers, y compris ceux effectuant une navigation nationale.

(2) Les engins à grande vitesse à passagers et les submersibles à passagers sont respectivement définis aux paragraphes 6 et 12 de l'article 2 du règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil.

- c) navires non propulsés par des moyens mécaniques, navires en bois de construction primitive, yachts et navires de plaisance pourvus d'un équipage et transportant plus de douze passagers à des fins commerciales.

4. A Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les transbordeurs à passagers pratiquant une navigation exclusivement nationale et les navires visés au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que les compagnies qui les exploitent, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente division au plus tard le 1er juillet 2010.

#### **Article 160-1.02-1**

*(Créé par arrêté du 21/09/06)*

##### *Champ d'application au titre du contrôle par l'État du port*

Au titre du contrôle par l'État du port, les navires suivants et les compagnies qui les exploitent sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil au plus tard le 24 mars 2008 :

- a) tous transbordeurs rouliers à passagers, effectuant exclusivement des voyages nationaux, quel que soit leur pavillon ;
- b) tous autres navires à passagers, y compris les engins à passagers à grande vitesse et les submersibles à passagers, de classe A ou B au sens de l'article 223.02 de la division 223 du présent règlement, quel que soit leur pavillon ;
- c) tous navires de charge de jauge brute égale ou supérieure à 500 effectuant exclusivement des voyages nationaux, quel que soit leur pavillon ;
- d) toutes unités mobiles de forage au large de jauge brute égale ou supérieure à 500 effectuant exclusivement des voyages nationaux et opérant sous l'autorité d'un État membre de l'Union européenne ;
- e) navires qui ne sont pas propulsés par des moyens mécaniques, navires en bois de construction primitive, yachts et navires de plaisance, battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne, pourvus d'un équipage et transportant plus de douze passagers à des fins commerciales.

#### **Article 160-1.03**

##### *Dispositions applicables*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, il est fait application des dispositions du recueil de règles du "code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution" (code ISM) tel qu'il peut être amendé par l'O.M.I.<sup>(3)</sup>

2. Les compétences et habilitations, en vue de la délivrance des documents et titres de gestion de la sécurité aux compagnies et aux navires, sont définies au chapitre 160-3. Les modalités de délivrance, de ces documents et titres, sont fixées au chapitre 160-2.

---

(3) Reproduit en annexe 160-1.A.1

**ANNEXE 160-1.A.1****CODE INTERNATIONAL DE GESTION POUR LA SECURITE DE  
L'EXPLOITATION  
DES NAVIRES ET LA PREVENTION DE LA POLLUTION****-----  
PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE LA SECURITE  
ET DE LA PREVENTION DE LA POLLUTION****TABLE DES MATIERES**

Préambule

**PARTIE A – MISE EN OEUVRE**

1. Généralités
  - 1.1 Définitions
  - 1.2 Objectifs
  - 1.3 Application
  - 1.4 Modalités pratiques d'un système de gestion de la sécurité
2. Politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement
3. Responsabilités et autorité de la compagnie
4. Personne(s) désignée(s)
5. Responsabilités et autorité du capitaine
6. Ressources et personnel
7. Etablissement de plans pour les opérations à bord
8. Préparation aux situations d'urgence
9. Notification et analyse des irrégularités, des accidents et des incidents potentiellement dangereux
10. Maintien en état du navire et de son armement
11. Documents
12. Vérification, examen et évaluation effectués par la compagnie

***PARTIE B – CERTIFICATION ET VERIFICATION***

13. Certificat. vérification et contrôle
  14. Certification provisoire
  15. Vérification
  16. Modèles de certificats
-

## ***PREAMBULE***

1. L'objet du présent code est d'établir une norme internationale de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et pour la prévention de la pollution.
2. L'Assemblée a adopté la résolution A.443(XI) par laquelle elle a invité tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour protéger le capitaine du navire dans l'exercice approprié de ses responsabilités en matière de sécurité en mer et de protection du milieu marin.
3. L'Assemblée a aussi adopté la résolution A.680(17) dans laquelle elle reconnaissait qu'il était nécessaire que la gestion soit structurée de manière satisfaisante pour que le personnel navigant puisse assurer et maintenir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.
4. Etant donné qu'il n'existe pas deux compagnies de navigation, ni deux armateurs identiques et que les navires sont exploités dans des conditions très diverses, le code est fondé sur des principes et des objectifs généraux.
5. Le code est formulé en termes généraux afin qu'il soit largement appliqué. Il est évident qu'aux différents niveaux de la gestion, que ce soit à terre ou en mer, des niveaux différents de connaissance des éléments décrits seront requis.
6. La pierre angulaire d'une bonne gestion de la sécurité est l'engagement au plus haut niveau de la direction. Lorsqu'il s'agit de sécurité et de prévention de la pollution, ce sont l'engagement, la compétence, les attitudes et la motivation des personnes individuelles à tous les niveaux qui déterminent le résultat final.

## PARTIE A – MISE EN OEUVRE

### 1. GENERALITES

#### 1.1. Définitions

Ces définitions s'appliquent à la fois à la partie A et à la partie B du présent Code.

- 1.1.1. "Code international de gestion de la sécurité" (ISM) désigne le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, tel qu'adopté par l'Assemblée et tel qu'il pourra être modifié par l'organisation.
- 1.1.2. "Compagnie" désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affrètement coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le Code.
- 1.1.3. "Administration" désigne le gouvernement de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon.
- 1.1.4. "Système de gestion de la sécurité" désigne un système structuré et documenté qui permet au personnel de la compagnie d'appliquer efficacement la politique de la compagnie en matière de sécurité et de protection de l'environnement.
- 1.1.5. "Document de conformité" désigne un document délivré à une compagnie qui satisfait aux prescriptions du présent code.
- 1.1.6. "Certificat de gestion de la sécurité" désigne un document délivré à un navire pour attester que la gestion de la compagnie et la gestion à bord sont conformes au système de gestion de la sécurité approuvé.
- 1.1.7. "Preuve objective" désigne tout renseignement, document ou exposé des faits, quantitatif ou qualitatif, ayant trait à la sécurité ou à l'existence et à l'application d'un élément du système de gestion de la sécurité, qui se fonde sur des constatations, des mesures ou des essais et qui peut être vérifié.
- 1.1.8. "Constatation" désigne un exposé des faits établi lors d'un audit de la gestion de la sécurité et étayé par des preuves objectives.
- 1.1.9. "Défaut de conformité" désigne une situation constatée dans laquelle des preuves objectives démontrent qu'une prescription spécifiée n'a pas été observée.
- 1.1.10. "Défaut de conformité majeur" désigne une irrégularité identifiable qui constitue une menace grave pour la sécurité du personnel ou du navire ou un risque grave pour l'environnement et qui exige des mesures correctives immédiates, et inclut la non-application effective et systématique d'une prescription du présent Code.
- 1.1.11. "Date anniversaire" désigne le jour et le mois de l'année correspondant à la date d'expiration du certificat pertinent.
- 1.1.12. "Convention" désigne la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.

#### 1.2. Objectifs

- 1.2.1. Les objectifs du Code sont de garantir la sécurité en mer et la prévention des lésions corporelles ou des pertes en vies humaines et d'empêcher les atteintes à l'environnement, en particulier l'environnement marin, ainsi que les dommages matériels.
- 1.2.2. Les objectifs de la compagnie en matière de gestion de la sécurité devraient notamment être les suivants :

.1 offrir des pratiques d'exploitation et un environnement de travail sans danger ;

- .2 établir des mesures de sécurité contre tous les risques identifiés ; et
- .3 améliorer constamment les compétences du personnel à terre et à bord des navires en matière de gestion de la sécurité, et notamment préparer ce personnel aux situations d'urgence, tant sur le plan de la sécurité que de la protection du milieu marin.

1.2.3. Le système de gestion de la sécurité devrait garantir :

- .1 que les règles et règlements obligatoires sont observés ; et
- .2 que les recueils de règles, codes, directives et normes applicables, recommandés par l'Organisation, les Administrations, les sociétés de classification et les organismes du secteur maritime sont pris en considération.

### 1.3. Application

Les prescriptions du présent Code peuvent être appliquées à tous les navires.

### 1.4. Modalités pratiques d'un système de gestion de la sécurité

Chaque compagnie devrait établir, mettre en oeuvre et maintenir un système de gestion de la sécurité qui comporte les modalités pratiques suivantes :

- 1.4.1. une politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- 1.4.2. des instructions et des procédures propres à garantir la sécurité de l'exploitation des navires et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation internationale et à la législation de l'Etat du pavillon, pertinentes ;
- 1.4.3. une hiérarchie et des moyens de communication permettant aux membres du personnel de bord de communiquer entre eux et avec les membres du personnel à terre ;
- 1.4.4. des procédures de notification des accidents et du non-respect des dispositions du présent code ;
- 1.4.5. des procédures de préparation et d'intervention pour faire face aux situations d'urgence ; et
- 1.4.6. des procédures d'audit interne et de maîtrise de la gestion.

## **2. POLITIQUE EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- 2.1. La compagnie devrait établir une politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement qui décrive comment les objectifs énoncés au paragraphe 1.2 seront réalisés.
- 2.2. La compagnie devrait veiller à ce que cette politique soit appliquée à tous les niveaux de l'organisation, tant à bord des navires qu'à terre.

## **3. RESPONSABILITE ET AUTORITE DE LA COMPAGNIE**

- 3.1. Si la responsabilité de l'exploitation du navire incombe à une entité autre que le propriétaire de ce navire, ce dernier doit faire parvenir à l'administration le nom complet et les détails de cette entité.
- 3.2. La compagnie devrait définir et établir par écrit les responsabilités, les pouvoirs et les relations réciproques de l'ensemble du personnel chargé de la gestion, de l'exécution et de la vérification des activités liées à la sécurité et à la prévention de la pollution ou ayant une incidence sur celles-ci.
- 3.3. La compagnie doit veiller à ce que des ressources adéquates et un soutien approprié à terre soient fournis pour que la ou les personnes désignées puissent s'acquitter de leurs tâches.

#### **4. PERSONNE(S) DESIGNEE(S)**

Pour garantir la sécurité de l'exploitation de chaque navire et pour assurer la liaison entre la compagnie et les personnes à bord, chaque compagnie devrait, selon qu'il convient, de désigner une ou plusieurs personnes à terre ayant directement accès au plus haut niveau de la direction. La responsabilité et les pouvoirs de la ou des personnes désignées devraient notamment consister à surveiller les aspects de l'exploitation de chaque navire, liés à la sécurité et à la prévention de la pollution et veiller à ce que des ressources adéquates et un soutien approprié à terre soient fournis, selon que de besoin.

#### **5. RESPONSABILITES ET AUTORITE DU CAPITAINE**

5.1. La compagnie devrait définir avec précision et établir par écrit les responsabilités du capitaine pour ce qui est de :

- 5.1.1. mettre en oeuvre la politique de la compagnie en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- 5.1.2. encourager les membres de l'équipage à appliquer cette politique ;
- 5.1.3. donner les ordres et les consignes appropriées d'une manière claire et simple ;
- 5.1.4. vérifier qu'il est satisfait aux spécifications ;
- 5.1.5. passer en revue le système de gestion de la sécurité et signaler les lacunes à la direction à terre.

5.2. La compagnie devrait veiller à ce que le système de gestion de la sécurité en vigueur à bord du navire mette expressément l'accent sur l'autorité du capitaine. La compagnie devrait préciser, dans le système de gestion de la sécurité que l'autorité supérieure appartient au capitaine et qu'il a la responsabilité de prendre des décisions concernant la sécurité et la prévention de la pollution et de demander l'assistance de la compagnie si cela s'avère nécessaire.

#### **6. RESSOURCES ET PERSONNEL**

6.1. La compagnie devrait s'assurer que le capitaine :

- 6.1.1. a les qualifications requises pour commander le navire ;
- 6.1.2. connaît parfaitement le système de gestion de la sécurité de la compagnie ; et
- 6.1.3. bénéficie de tout l'appui nécessaire pour s'acquitter en toute sécurité de ses tâches.

6.2. La compagnie devrait s'assurer que chaque navire est doté d'un personnel navigant qualifié, breveté et ayant l'aptitude physique requise conformément aux prescriptions internationales et nationales pertinentes.

6.3. La compagnie devrait établir des procédures pour garantir que le nouveau personnel et le personnel affecté à de nouvelles fonctions liées à la sécurité et à la protection de l'environnement reçoivent la formation nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Les consignes qu'il est essentiel de donner avant l'appareillage devraient être identifiées, établies par écrit et transmises.

6.4. La compagnie devrait veiller à ce que l'ensemble du personnel intervenant dans le système de gestion de la sécurité de la compagnie comprenne de manière satisfaisante les règles, règlements, recueils de règles, codes et directives pertinents.

6.5. La compagnie devrait établir et maintenir des procédures permettant d'identifier la formation éventuellement nécessaire pour la mise en oeuvre du système de gestion de la sécurité et veiller à ce qu'une telle formation soit dispensée à l'ensemble du personnel concerné.

6.6. La compagnie devrait élaborer des procédures garantissant que le personnel du navire reçoive les renseignements appropriés sur le système de gestion de la sécurité dans une ou plusieurs langue(s) de travail qu'il comprenne.

- 6.7. La compagnie devrait veiller à ce que les membres du personnel du navire soient capables de communiquer efficacement entre eux dans le cadre de leurs fonctions liées au système de gestion de la sécurité.

## **7. ETABLISSEMENT DE PLANS POUR LES OPERATIONS A BORD**

La compagnie devrait définir les procédures à suivre pour l'établissement de plans et de consignes, y compris de listes de contrôle, s'il y a lieu, pour les principales opérations à bord concernant la sécurité du navire et la prévention de la pollution. Les diverses tâches en jeu devraient être définies et assignées à un personnel qualifié.

## **8. PREPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE**

- 8.1. La compagnie devrait établir les procédures pour identifier et décrire les situations d'urgence susceptibles de survenir à bord ainsi que les mesures à prendre pour y faire face.
- 8.2. La compagnie devrait mettre au point des programmes d'exercices préparant aux mesures à prendre en cas d'urgence.
- 8.3. Le système de gestion de la sécurité devrait prévoir des mesures propres à garantir que l'organisation de la compagnie est à tout moment en mesure de faire face aux dangers, accidents et situations d'urgence pouvant mettre en cause ses navires.

## **9. NOTIFICATION ET ANALYSE DES IRREGULARITES, DES ACCIDENTS ET DES INCIDENTS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

- 9.1. Le système de gestion de la sécurité devrait prévoir des procédures garantissant que les irrégularités, les accidents et les incidents potentiellement dangereux sont signalés à la compagnie et qu'ils font l'objet d'une enquête et d'une analyse, l'objectif étant de renforcer la sécurité et la prévention de la pollution.
- 9.2. La compagnie devrait établir des procédures pour l'application de mesures correctives.

## **10. MAINTIEN EN ETAT DU NAVIRE ET DE SON ARMEMENT**

- 10.1. La compagnie devrait mettre en place des procédures permettant de vérifier que le navire est maintenu dans un état conforme aux dispositions des règles et des règlements pertinents ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires qui pourraient être établies par la compagnie.
- 10.2. Pour satisfaire ces prescriptions, la compagnie devrait veiller à ce que :
- 10.2.1. des inspections soient effectuées à des intervalles appropriés ;
  - 10.2.2. toute irrégularité soit signalée, avec indication de la cause éventuelle, si celle-ci est connue ;
  - 10.2.3. les mesures correctives appropriées soient prises ; et que
  - 10.2.4. ces activités soient consignées dans un registre.
- 10.3. La compagnie devrait établir dans le cadre du système de gestion de la sécurité des procédures permettant d'identifier le matériel et les systèmes techniques dont la panne soudaine pourrait entraîner des situations dangereuses. Le système de gestion de la sécurité devrait prévoir des mesures spécifiques pour renforcer la fiabilité de ce matériel et de ces systèmes. Ces mesures devraient inclure la mise à l'essai à intervalles réguliers des dispositifs et du matériel de secours ainsi que des systèmes techniques qui ne sont pas utilisés en permanence.
- 10.4. Les inspections mentionnées au paragraphe 10.2 ci-dessus ainsi que les mesures visées au paragraphe 10.3 devraient être intégrées dans le programme d'entretien courant.

## **11. DOCUMENTS**

- 11.1. La compagnie devrait élaborer et maintenir des procédures permettant de maîtriser tous les documents et renseignements se rapportant au système de gestion de la sécurité.
- 11.2. La compagnie devrait s'assurer que :
  - 11.2.1. des documents en cours de validité sont disponibles à tous les endroits pertinents ;
  - 11.2.2. les modifications apportées à ces documents sont examinées et approuvées par le personnel compétent ; et
  - 11.2.3. les documents périmés sont rapidement retirés.
- 11.3. Les documents utilisés pour décrire et mettre en oeuvre le système de gestion de la sécurité peuvent faire l'objet du "manuel de gestion de la sécurité". Ces documents devraient être conservés sous la forme jugée la plus appropriée par la compagnie. Chaque navire devrait avoir à bord tous les documents le concernant.

## **12. VERIFICATION, EXAMEN ET EVALUATION EFFECTUES PAR LA COMPAGNIE**

- 12.1. La compagnie devrait effectuer des audits internes pour vérifier que les activités liées à la sécurité et à la prévention de la pollution sont conformes au système de gestion de la sécurité.
- 12.2. La compagnie devrait évaluer périodiquement l'efficacité du système de gestion de la sécurité et, lorsque cela s'avère nécessaire, réviser le système conformément aux procédures qu'elle a établies.
- 12.3. Les audits ainsi que les éventuelles mesures correctives devraient être exécutés conformément aux procédures établies.
- 12.4. Le personnel qui procède aux audits ne devrait pas faire partie du secteur soumis à l'audit, à moins que cela soit impossible en raison de la taille et des caractéristiques de la compagnie.
- 12.5. Les résultats des audits et révisions devraient être portés à l'attention de l'ensemble du personnel ayant des responsabilités dans le secteur en cause.
- 12.6. Le personnel d'encadrement responsable du secteur concerné devrait prendre sans retard les mesures correctives nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

## PARTIE B – CERTIFICATION ET VERIFICATION

### 13. CERTIFICAT, VERIFICATION ET CONTROLE

- 13.1. Le navire devrait être exploité par une compagnie à laquelle a été délivré un document de conformité ou un document de conformité provisoire, conformément au paragraphe 14.1, le concernant.
- 13.2. Un document de conformité devrait être délivré par l'Administration, par un organisme reconnu par l'Administration ou, à la demande de l'Administration, par un autre Gouvernement contractant à la Convention, à toute compagnie qui satisfait aux prescriptions du présent Code ISM, pour une période spécifiée par l'Administration ne dépassant pas cinq ans. Un tel document devrait être accepté comme preuve que la compagnie est capable de satisfaire aux prescriptions du présent Code.
- 13.3. Le document de conformité est valable pour les types de navires qui sont expressément indiqués sur ce document. Cette indication devrait être fondée sur les types de navires sur lesquels était basée la vérification initiale. D'autres types de navires ne devraient être ajoutés que lorsqu'il a été vérifié que la compagnie est en mesure de satisfaire aux prescriptions du présent Code applicables à ces types de navires. Dans ce contexte, les types de navires sont ceux qui sont visés à la règle IX/I de la Convention.
- 13.4. La validité du document de conformité devrait être vérifiée chaque année par l'Administration, par un organisme reconnu par l'Administration ou, à la demande de l'Administration, par un autre Gouvernement contractant au cours de trois mois qui précèdent ou qui suivent la date anniversaire.
- 13.5. Le document de conformité devrait être retiré par l'Administration ou, à sa demande, par le Gouvernement contractant qui l'a délivré, lorsque la vérification annuelle prescrite au paragraphe 13.4 n'est pas demandée ou s'il existe des preuves de défauts de conformité majeurs avec le présent Code.
  - 13.5.1. En cas de retrait du document de conformité, tous les certificats de gestion de la sécurité et/ou certificats de gestion de la sécurité provisoires associés à ce document devraient également être retirés.
- 13.6. Une copie du document de conformité devrait être placée à bord afin que le capitaine puisse, sur demande, la présenter aux fins de vérification par l'Administration ou par l'organisme reconnu par l'Administration ou encore aux fins du contrôle mentionné à la règle IX/6.2 de la Convention. La copie ne doit pas obligatoirement être authentifiée ou certifiée.
- 13.7. Le certificat de gestion de la sécurité devrait être délivré à un navire, pour une période ne dépassant pas cinq ans, par l'Administration ou par un organisme reconnu par l'Administration ou, à la demande de l'Administration, par un autre Gouvernement contractant. Le certificat de gestion de la sécurité devrait être délivré après vérification que la gestion de la compagnie et la gestion à bord sont conformes au système de gestion de la sécurité approuvé. Ce certificat devrait être accepté comme preuve que la compagnie satisfait aux prescriptions du présent Code.
- 13.8. La validité du Certificat de gestion de la sécurité devrait faire l'objet d'au moins une vérification intermédiaire par l'Administration ou par un organisme reconnu par l'Administration ou, à la demande de l'Administration, par un autre Gouvernement contractant. S'il est prévu d'effectuer une seule vérification intermédiaire et si le certificat de gestion de la sécurité est valable pour une durée de cinq ans, la vérification devrait avoir lieu entre la deuxième et la troisième date anniversaire de la délivrance du Certificat de gestion de la sécurité.
- 13.9. Outre les prescriptions du paragraphe 13.5.1, le Certificat de gestion de la sécurité devrait être retiré par l'Administration, ou à la demande de l'Administration, par le Gouvernement contractant qui l'a délivré, lorsque la

vérification intermédiaire prescrite au paragraphe 13.8 n'est pas demandée ou s'il existe des preuves d'un défaut de conformité majeur avec le présent Code.

- 13.10. Nonobstant les prescriptions des paragraphes 13.2 et 13.7, lorsque la vérification aux fins du renouvellement est achevée dans un délai de trois mois avant la date d'expiration du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité existant, le nouveau document ou le nouveau certificat devrait être valable à compter de la date d'achèvement de la vérification aux fins du renouvellement pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'expiration du document ou du certificat existant.
- 13.11. Lorsque la vérification aux fins de renouvellement est achevée plus de trois mois avant la date d'expiration du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité existant, le nouveau document ou le nouveau certificat devrait être valable à compter de la date d'achèvement de la vérification aux fins du renouvellement pour une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la date d'achèvement de la vérification aux fins de renouvellement.

#### **14. CERTIFICATION PROVISOIRE**

- 14.1. Un document de conformité provisoire peut être délivré pour faciliter la mise en œuvre initiale du présent Code lorsque :

- .1 une compagnie vient d'être créée ; ou
- .2 de nouveaux types de navires doivent être visés par le document de conformité existant,

après vérification que cette compagnie a un système de gestion de la sécurité qui remplit les objectifs énoncés au paragraphe 1.2.3 du présent code, sous réserve que la compagnie démontre qu'elle a planifié l'application d'un système de gestion de la sécurité qui satisfait à toutes les prescriptions du présent Code pendant la période de validité du document de conformité provisoire. Ce document de conformité provisoire devrait être délivré pour une période ne dépassant pas 12 mois par l'Administration, par un organisme reconnu par l'Administration ou, à la demande de l'Administration, par un autre Gouvernement contractant. Une copie du document de conformité provisoire devrait être placée à bord afin que le capitaine du navire puisse, sur demande, la présenter aux fins de vérification par l'Administration ou par un organisme reconnu par l'Administration ou encore aux fins du contrôle mentionné à la règle IX/6.2 de la Convention. La copie ne doit pas obligatoirement être authentifiée ou certifiée.

- 14.2. Un certificat de gestion de la sécurité provisoire peut être délivré :

- .1 à des navires neufs au moment de la livraison ;
- .2 lorsqu'une compagnie prend en charge l'exploitation d'un nouveau navire ; ou
- .3 lorsqu'un navire change de pavillon.

Ce certificat de gestion de la sécurité provisoire devrait être délivré pour une période ne dépassant pas six mois par l'Administration, par un organisme reconnu par l'Administration ou, à la demande de l'Administration, par un autre Gouvernement contractant.

- 14.3. Dans des cas particuliers, l'Administration ou, à la demande de l'Administration, un autre Gouvernement contractant peut proroger la validité du certificat provisoire pour une durée supplémentaire qui ne devrait pas dépasser six mois à compter de la date d'expiration de ce certificat.

- 14.4. Un certificat de gestion de la sécurité provisoire peut être délivré après vérification que :

- .1 le document de conformité, ou le document provisoire, correspond au navire en question ;
- .2 le système de gestion de la sécurité mis en place par la compagnie pour le navire en question comprend les éléments clés du présent Code et soit qu'il a été évalué lors de l'audit effectué en vue de la délivrance du document de

conformité soit qu'il a été démontré qu'il satisfait aux conditions requises pour la délivrance du document de conformité provisoire ;

- .3 la compagnie a planifié un contrôle de la gestion du navire dans un délai de trois mois ;
- .4 le capitaine et les officiers principaux sont familiarisés avec le système de gestion de la sécurité et des dispositions prévues pour son application ;
- .5 les consignes qui sont considérées essentielles sont données avant l'appareillage, et
- .6 les renseignements pertinents concernant le système de gestion de la sécurité ont été donnés dans une langue de travail ou dans des langues que le personnel du navire comprend.

## **15. VERIFICATION**

- 15.1. Toutes les vérifications prescrites aux termes des dispositions du présent Code devraient être effectuées conformément à des procédures jugées acceptables par l'Administration, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

## **16. MODELES DE CERTIFICATS**

- 16.1. Le document de conformité, le certificat de gestion de la sécurité, le document de conformité provisoire et le certificat provisoire de gestion de la sécurité devraient être établis selon les modèles figurant à l'appendice du présent Code. Lorsque la langue utilisée n'est ni l'anglais ni le français, le texte devrait comprendre une traduction dans l'une de ces deux langues.
- 16.2. Outre les prescriptions du paragraphe 13.3, il peut être ajouté aux types de navires indiqués sur le document de conformité et sur le document de conformité provisoire toutes limitations de l'exploitation du navire décrite dans le système de gestion de la sécurité.

**MODÈLES DE CERTIFICATS**  
(Voir pages suivantes)

**[DOCUMENT DE CONFORMITÉ](#)** (2 pages)

**[DOCUMENT PROVISOIRE DE CONFORMITÉ](#)** (1 page)

**[CERTIFICAT DE GESTION DE LA SÉCURITÉ](#)** (2 pages)

**[CERTIFICAT PROVISOIRE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ](#)** (2 pages)

Certificat N° :

## DOCUMENT DE CONFORMITÉ DOCUMENT OF COMPLIANCE

**Délivré en vertu des dispositions [de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974  
POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, telle que modifiée, et] <sup>(1)</sup> du règlement (CE) n°  
336/2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté**  
*Issued under the provisions [of the INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974, as amended  
and] <sup>(1)</sup> of Regulation (EC) N° 336/2006 on the implementation of the ISM Code within the Community*

**sous l'autorité du Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / under the authority of the French Government**

Par / By :

Nom de la Compagnie / Name of the Company

Adresse / Address

(Voir le paragraphe 1.1.2 du Code ISM et la partie A, point  
1.1.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 336/2006 / See  
paragraph 1.1.2 of the ISM Code and paragraph 1.1.2 of  
Part A of Annex I to Regulation (EC) N° 336/2006)

**IL EST CERTIFIÉ** que le système de gestion de la sécurité de la Compagnie a fait l'objet d'un audit et qu'il satisfait aux prescriptions du Code International de Gestion pour la Sécurité de l'Exploitation des Navires et la Prévention de la Pollution (Code ISM) <sup>1</sup> pour les types de navires énumérés ci-dessous (rayer les mentions inutiles) :

**THIS IS TO CERTIFY** that the safety management system of the Company has been audited and that it complies with the requirements of the International Management Code for the Safe Operation of Ships and for Pollution Prevention (ISM Code) <sup>1</sup>, for the types of ships listed below (delete as appropriate) :

Navire à passagers / Passenger ship <sup>(2)</sup>Engin à grande vitesse à passagers /  
Passenger high-speed craft <sup>(2)</sup>Engin à grande vitesse à cargaisons /  
Cargo high-speed craft <sup>(2)</sup>Vraquier / Bulk carrier <sup>(2)</sup>Pétrolier / Oil tanker <sup>(2)</sup>Transporteur de produits chimiques / Chemical tanker <sup>(2)</sup>Transporteur de gaz / Gas carrier <sup>(2)</sup>Unité mobile de forage au large /  
Mobile offshore drilling unit <sup>(2)</sup>Autre navire de charge / Other cargo ship <sup>(2)</sup>Navire roulier à passagers (transbordeur roulier) / Ro-ro  
passenger ferry (ro-ro ferry) <sup>(2)</sup>

Le présent Document de Conformité est valable jusqu'au \_\_\_\_\_, sous réserve de vérification périodique.  
*This Document of Compliance is valid until \_\_\_\_\_, subject to periodical verification.*

Date d'achèvement de la vérification sur la base de laquelle le présent certificat est délivré (jj/mm/aaaa) /  
*Completion date of the verification on which this certificate is based (dd/mm/yyyy) :*

Lieu :  
*Issued at :*Date :  
*Date of issue :*Signature :  
*Signature :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
Seal or stamp of  
issuing authority

(\*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre / *May be deleted for ships engaged only on voyages within one Member State*

1 Que l'Organisation a adopté par la Résolution A.741(18) / *Adopted by the Organization by Resolution A.741(18)*

2 Rayer les mentions inutiles / *Delete as appropriate*

**VISA DE VÉRIFICATION ANNUELLE**  
*ENDORSEMENT FOR ANNUAL VERIFICATION*

IL EST CERTIFIÉ que, lors de la vérification périodique effectuée en application de [la règle IX/6.1 de la Convention et du paragraphe 13.4 du Code ISM et] <sup>(\*)</sup> de l'article 6 du règlement (CE) n° 336/2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté, il a été constaté que le système de gestion pour la sécurité satisfaisait aux prescriptions du Code ISM.

*THIS IS TO CERTIFY that, at the periodical verification in accordance with [regulation IX/6.1 of the Convention and paragraph 13.4 of ISM Code and] <sup>(\*)</sup> Article 6 of Regulation (EC) N° 336/2006 on the implementation of the ISM Code within the Community, the safety management system was found to comply with the requirements of the ISM Code.*

**1<sup>ère</sup> vérification annuelle / 1<sup>st</sup> annual verification :**

Lieu :  
*Issued at :*

Date :  
*Date of issue :*

Signature de l'agent autorisé :  
*Signature of authorized official :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
*Seal or stamp of  
issuing authority*

**2<sup>ème</sup> vérification annuelle / 2<sup>nd</sup> annual verification :**

Lieu :  
*Issued at :*

Date :  
*Date of issue :*

Signature de l'agent autorisé :  
*Signature of authorized official :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
*Seal or stamp of  
issuing authority*

**3<sup>ème</sup> vérification annuelle / 3<sup>rd</sup> annual verification :**

Lieu :  
*Issued at :*

Date :  
*Date of issue :*

Signature de l'agent autorisé :  
*Signature of authorized official :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
*Seal or stamp of  
issuing authority*

**4<sup>ème</sup> vérification annuelle / 4<sup>th</sup> annual verification :**

Lieu :  
*Issued at :*

Date :  
*Date of issue :*

Signature de l'agent autorisé :  
*Signature of authorized official :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
*Seal or stamp of  
issuing authority*

(\*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre / *May be deleted for ships engaged only on voyages within one Member State*

Certificat N° :

**DOCUMENT PROVISOIRE DE CONFORMITÉ**  
*INTERIM DOCUMENT OF COMPLIANCE*

**Délivré en vertu des dispositions [de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, telle que modifiée, et] <sup>(\*)</sup> du règlement (CE) n° 336/2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté**  
*Issued under the provisions [of the INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974, as amended and] <sup>(\*)</sup> of Regulation (EC) N° 336/2006 on the implementation of the ISM Code within the Community*

**sous l'autorité du Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / under the authority of the French Government**

**Par / By :**

Nom de la Compagnie / *Name of the Company*

Adresse / *Address*

(Voir le paragraphe 1.1.2 du Code ISM et la partie A, point 1.1.2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 336/2006 / *See paragraph 1.1.2 of the ISM Code and paragraph 1.1.2 of Part A of Annex I to Regulation (EC) N° 336/2006*)

**IL EST CERTIFIÉ** qu'il a été reconnu que le système de gestion de la sécurité de la Compagnie [répondait aux objectifs du paragraphe 1.2.3 du Code International de Gestion pour la Sécurité de l'Exploitation des Navires et la Prévention de la Pollution (Code ISM) et]<sup>(\*)</sup> a été reconnu conforme aux objectifs énoncés au point 1.2.3 de la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 336/2006 pour les types de navires énumérés ci-dessous (rayer les mentions inutiles) :

**THIS IS TO CERTIFY** that the safety management system of the Company has been recognised as meeting the objectives of [paragraph 1.2.3 of the International Management Code for the Safe Operation of Ships and for Pollution Prevention (ISM Code)<sup>(1)</sup> and]<sup>(2)</sup> paragraph 1.2.3 of Part A of Annex I to Regulation (EC) N° 336/2006, for the types of ships listed below (delete as appropriate) :

Navire à passagers / *Passenger ship* <sup>(2)</sup>

Engin à grande vitesse à passagers / *Passenger high-speed craft* <sup>(2)</sup>

Engin à grande vitesse à cargaisons / *Cargo high-speed craft* <sup>(2)</sup>

Vraquier / *Bulk carrier* <sup>(2)</sup>

Pétrolier / *Oil tanker* <sup>(2)</sup>

Transporteur de produits chimiques / *Chemical tanker* <sup>(2)</sup>

Transporteur de gaz / *Gas carrier* <sup>(2)</sup>

Unité mobile de forage au large / *Mobile offshore drilling unit* <sup>(2)</sup>

Autre navire de charge / *Other cargo ship* <sup>(2)</sup>

Navire roulier à passagers (transbordeur roulier) / *Ro-ro passenger ferry (ro-ro ferry)* <sup>(2)</sup>

Le présent Document Provisoire de Conformité est valable jusqu'au

*/ This Interim Document of Compliance is*

*valid until*

Lieu :

*Issued at :*

Date :

*Date of issue :*

Signature :

*Signature :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
*Seal or stamp of  
issuing authority*

(\*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre / *May be deleted for ships engaged only on voyages within one Member State*

(1) Que l'Organisation a adopté par la Résolution A.741(18) / *Adopted by the Organization by Resolution A.741(18)*

(2) Rayer les mentions inutiles / *Delete as appropriate*

Certificat N° :

## CERTIFICAT DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SAFETY MANAGEMENT CERTIFICATE

**Délivré en vertu des dispositions [de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974  
POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, telle que modifiée, et] <sup>(\*)</sup> du règlement (CE) n°  
336/2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté  
Issued under the provisions [of the INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974, as  
amended and] <sup>(\*)</sup> of Regulation (EC) N° 336/2006 on the implementation of the ISM Code within the Community**

**sous l'autorité du Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / under the authority of the French Government**

Par / By :

Nom du navire / <i>Name of ship</i> Numéro ou lettres distinctifs / <i>Distinctive number or letters</i> Port d'immatriculation / <i>Port of registry</i> Type de navire / <i>Type of ship</i> <sup>1</sup> Jauge brute / <i>Gross tonnage</i> Numéro OMI / <i>IMO number</i> Nom et adresse de la Compagnie / <i>Name and address of Company</i>
---

(Voir le paragraphe 1.1.2 du Code ISM et de la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 336/2006)  
(Refer to paragraph 1.1.2 of ISM Code and of Part A of Annex I to Regulation (EC) N° 336/2006)

**IL EST CERTIFIÉ** que le système de gestion de la sécurité du navire a fait l'objet d'un audit et qu'il satisfait aux prescriptions du Code International de Gestion pour la Sécurité de l'Exploitation des Navires et la Prévention de la Pollution (Code ISM) <sup>2</sup>, après vérification que le Document de Conformité de la Compagnie s'applique bien à ce type de navire.

**THIS IS TO CERTIFY** that the safety management system of the ship has been audited and that it complies with the requirements of the International Management Code for the Safe Operation of Ships and for Pollution Prevention (ISM Code) <sup>2</sup>, following verification that the Document of Compliance for the Company is applicable to this type of ship.

Le présent Certificat de Gestion de la Sécurité est valable jusqu'au \_\_\_\_\_, sous réserve d'une vérification périodique et à condition que le Document de Conformité soit en cours de validité / *This Safety Management Certificate is valid until \_\_\_\_\_, subject to periodical verification and the validity of the Document of Compliance.*

Date d'achèvement de la vérification sur la base de laquelle le présent certificat est délivré (jj/mm/aaaa) / *Completion date of the verification on which this certificate is based (dd/mm/yyyy) :*

Délivré à (lieu de délivrance du certificat) :  
*Issued at (place of issue of the certificate) :*

Date de délivrance :  
*Date of issue :*

Signature (de l'agent dûment autorisé) :  
*Signature (of the duly authorized official) :*

Cachet ou tampon de l'autorité qui délivre le certificat <i>Seal or stamp of issuing authority</i>
---

(\*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre / *May be deleted for ships engaged only on voyages within one Member State*

1 Indiquer le type de navire, à savoir : navire à passagers, engin à grande vitesse à passagers, engin à grande vitesse à cargaisons, vraquier, pétrolier, transporteur de produits chimiques, transporteur de gaz, unité mobile de forage au large, autre navire de charge, transbordeur roulier à passagers. / *Insert the type of ship from among the following : passenger ship, passenger high-speed craft, cargo high-speed craft, bulk carrier, oil tanker, chemical tanker, gas carrier, mobile offshore drilling unit, other cargo ship, ro-ro passenger ferry.*

2 Que l'Organisation a adopté par la Résolution A.741(18) / *Adopted by the Organization by Resolution A.741(18)*

**VISA DE VÉRIFICATION INTERMÉDIAIRE  
ET DE VÉRIFICATION SUPPLÉMENTAIRE (SI NÉCESSAIRE)**  
*ENDORSEMENT FOR INTERMEDIATE VERIFICATION AND ADDITIONAL VERIFICATION (IF REQUIRED)*

IL EST CERTIFIÉ que, lors de la vérification périodique effectuée en application de [la règle IX/6.1 de la Convention et du paragraphe 13.8 du Code ISM et] <sup>(\*)</sup> de l'article 6 du règlement (CE) n° 336/2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté, il a été constaté que le système de gestion pour la sécurité satisfaisait aux prescriptions du Code ISM.

*THIS IS TO CERTIFY that, at the periodical verification in accordance with [regulation IX/6.1 of the Convention and paragraph 13.8 of ISM Code and] <sup>(\*)</sup> Article 6 of Regulation (EC) N° 336/2006 on the implementation of the ISM Code within the Community, the safety management system was found to comply with the requirements of the ISM Code.*

**Vérification intermédiaire / *Intermediate verification* :**

(doit être achevée entre la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> date anniversaire)  
*(to be completed between the 2<sup>nd</sup> and the 3<sup>rd</sup> anniversary date)*

Lieu :

*Issued at :*

Date :

*Date of issue :*

Signature de l'agent autorisé :

*Signature of authorized official :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
*Seal or stamp of  
issuing authority*

**Vérification supplémentaire / *Additional verification* <sup>(\*\*)</sup>:**

Lieu :

*Issued at :*

Date :

*Date of issue :*

Signature de l'agent autorisé :

*Signature of authorized official :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
*Seal or stamp of  
issuing authority*

**Vérification supplémentaire / *Additional verification* <sup>(\*\*)</sup>:**

Lieu :

*Issued at :*

Date :

*Date of issue :*

Signature de l'agent autorisé :

*Signature of authorized official :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
*Seal or stamp of  
issuing authority*

**Vérification supplémentaire / *Additional verification* <sup>(\*\*)</sup>:**

Lieu :

*Issued at :*

Date :

*Date of issue :*

Signature de l'agent autorisé :

*Signature of authorized official :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
*Seal or stamp of  
issuing authority*

(\*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre / *May be deleted for ships engaged only on voyages within one Member State*

(\*\*) Le cas échéant, se reporter au point 13.8 du Code ISM et au point 3.4.1 des directives sur l'application du code international de gestion de la sécurité (code ISM) par les administrations (résolution A.913(22)) / *If applicable. Reference is made to paragraph 13.8 of the ISM Code and paragraph 3.4.1 of the Guidelines on Implementation of the International Safety Management (ISM) Code by Administrations (Resolution A.913(22))*

Certificat N° :

## CERTIFICAT PROVISOIRE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ INTERIM SAFETY MANAGEMENT CERTIFICATE

**Délivré en vertu des dispositions [de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974  
POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, telle que modifiée, et] <sup>(\*)</sup> du règlement (CE) n°  
336/2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté**  
*Issued under the provisions [of the INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1974, as amended  
and] <sup>(\*)</sup> of Regulation (EC) N° 336/2006 on the implementation of the ISM Code within the Community*

**sous l'autorité du Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / under the authority of the French Government**

Par / By :

Nom du navire / Name of ship Numéro ou lettres distinctifs / Distinctive number or letters Port d'immatriculation / Port of registry Type de navire / Type of ship <sup>1</sup> Jauge brute / Gross tonnage Numéro OMI / IMO number Nom et adresse de la Compagnie Name and address of Company
---

(Voir le paragraphe 1.1.2 du Code ISM et de la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 336/2006) / (Refer to paragraph 1.1.2 of ISM Code and of Part A of Annex I to Regulation (EC) N° 336/2006)

**IL EST CERTIFIÉ** qu'il a été satisfait aux prescriptions [du paragraphe 14.4 du Code ISM et] <sup>(\*)</sup> du point 14.4 de la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 336/2006 et que <sup>2</sup> délivré à la Compagnie est applicable à ce navire. / **THIS IS TO CERTIFY** that the requirements [of paragraph 14.4 of ISM Code and] <sup>(\*)</sup> of paragraph 14.4 of Part A of Annex I to Regulation (EC) N° 336/2006 have been met and the <sup>2</sup> of the Company is relevant to this ship.

Le présent Certificat Provisoire de Gestion de la Sécurité est valable jusqu'au \_\_\_\_\_, à condition que le <sup>2</sup> soit en cours de validité. / This Interim Safety Management Certificate is valid until \_\_\_\_\_, subject to the <sup>2</sup> remaining valid.

Délivré à (lieu de délivrance du certificat) :  
Issued at (place of issue of the certificate) :

Date de délivrance :  
Date of issue :

Signature (de l'agent dûment autorisé) :  
Signature (of the duly authorized official) :

Cachet ou tampon de l'autorité qui délivre le certificat Seal or stamp of issuing authority
---

(\*) Cette mention peut être rayée pour les navires effectuant uniquement des liaisons à l'intérieur d'un État membre / May be deleted for ships engaged only on voyages within one Member State

1 Indiquer le type de navire, à savoir : navire à passagers, engin à grande vitesse à passagers, engin à grande vitesse à cargaisons, vraquier, pétrolier, transporteur de produits chimiques, transporteur de gaz, unité mobile de forage au large, autre navire de charge, transbordeur roulier à passagers. / Insert the type of ship from among the following : passenger ship, passenger high-speed craft, cargo high-speed craft, bulk carrier, oil tanker, chemical tanker, gas carrier, mobile offshore drilling unit, other cargo ship, ro-ro passenger ferry.

2 Sélectionner la mention pertinente / Select as appropriate

La validité du présent Certificat Provisoire de Gestion de la Sécurité est prorogée jusqu'au :  
*The validity of this Interim Safety Management Certificate is extended to :*

Date de la prorogation :  
*Date of extension :*

Signature (de l'agent dûment autorisé) :  
*Signature (of the duly authorized official) :*

Cachet ou tampon de  
l'autorité qui délivre le  
certificat  
*Seal or stamp of  
issuing authority*

## CHAPITRE 160-2

### VERIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE INTERNATIONAL DE GESTION DE LA SECURITE

#### Article 160-2.01

##### *Définitions*

Pour l'application de la gestion de la sécurité et de la prévention de la pollution, les définitions ci-dessous complètent celles de l'annexe 160-1.A.1 :

1. "Audit de la gestion de la sécurité" : un contrôle systématique et indépendant visant à déterminer si les activités du système de gestion de la sécurité et les résultats obtenus sont conformes aux dispositions prévues et si ces dispositions sont effectivement mises en oeuvre et permettent de réaliser les objectifs fixés.
2. "Remarque : un non-respect des objectifs ou exigences définis par la compagnie et qui n'a pas trait aux exigences réglementaires du code ISM. Une remarque n'a pas d'effet sur la délivrance ou le maintien du document de conformité.

#### Article 160-2.02

##### *Généralités*

1. Le code ISM implique que les navires entrant dans son champ d'application soient munis d'un certificat de gestion de la sécurité et que les compagnies soient en possession d'un document de conformité aux exigences de ce code.
2. Le processus de certification applicable à la délivrance d'un document de conformité à une compagnie et d'un certificat de gestion de la sécurité à un navire comprend normalement les étapes suivantes :
  - 2.1. Vérification initiale ;
  - 2.2. Vérification annuelle ou intermédiaire ;
  - 2.3. Vérification aux fins de renouvellement ; et
  - 2.4. Vérification supplémentaire.

Ces vérifications sont effectuées lorsque la compagnie en fait la demande à l'Administration ou à un organisme habilité par l'Administration à exécuter les fonctions liées à la certification en vertu du code ISM, ou lorsque l'Administration en fait la demande à un autre Gouvernement contractant à la Convention.

3. Ces vérifications comprennent un audit du système de gestion de la sécurité.
4. La vérification du respect des règles et règlements obligatoires, qui fait partie du système de certification en vertu du code ISM, ne fait pas double emploi avec les visites effectuées en vue de la délivrance d'autres certificats, et ne remplace pas ces visites. La vérification du respect du code ISM ne dégage pas la compagnie, le capitaine ou tout autre organisme ou personne, intervenant dans la gestion ou l'exploitation du navire, de leurs responsabilités.
5. Dans le cadre d'un système de gestion de la sécurité, l'application des recueils de règles, codes, directives et normes recommandés par l'OMI, les Administrations, les sociétés de classification et autres organismes du secteur maritime n'a pas pour effet de rendre ces recommandations obligatoires en vertu du Code ISM. Lors des vérifications, les compagnies seront néanmoins encouragées à adopter ces recommandations lorsqu'elles leur sont applicables.

### **Article 160-2.03**

#### *Vérification initiale*

1. La compagnie doit présenter, à l'Administration, une demande de certification en vertu du code ISM.

L'évaluation du système de gestion à terre, effectuée par l'équipe d'audit, doit comprendre une évaluation des bureaux où une telle gestion est appliquée et, éventuellement, d'autres établissements, selon l'organisation de la compagnie et les fonctions des différents établissements.

2. Pour une compagnie comme pour un navire, l'audit de vérification initiale vise à déterminer :
  - 2.1. Si le système de gestion de la sécurité de la compagnie est conforme aux prescriptions du code ISM et, notamment, à obtenir des preuves objectives établissant que le système de gestion de la sécurité prévu par la compagnie fonctionne depuis trois mois au moins et qu'un tel système fonctionne, depuis trois mois au moins, à bord d'un navire au moins de chaque catégorie de navire exploitée par cette compagnie ; et
  - 2.2. Si le système de gestion de la sécurité permet de réaliser les objectifs définis au paragraphe 1.2.3. du code ISM.

Les preuves objectives établissant que le système de gestion de la sécurité de la compagnie fonctionne effectivement depuis trois mois au moins à bord des navires, et notamment les dossiers d'audits internes effectués par la compagnie, doivent pouvoir être examinés.

Lors de la vérification initiale à bord d'un navire, il faut vérifier que le document de conformité, délivré à la compagnie responsable de l'exploitation du navire, s'applique bien à ce type particulier de navire et évaluer le système de gestion de la sécurité à bord pour vérifier qu'il satisfait aux prescriptions du code ISM et qu'il est appliqué.

3. Lorsque la vérification initiale donne des résultats satisfaisants :
  - 3.1 Au siège de la compagnie, un document de conformité est délivré à la compagnie, conformément à l'article 160-3.02. Des exemplaires de ce document sont communiqués à chaque établissement à terre et à chaque navire exploité par la compagnie. Le document de conformité est délivré pour une durée maximum de 5 ans, à compter de la date de l'audit de vérification initiale et n'est valable que pour les types de navires sur lesquels est basée la vérification initiale.
  - 3.2. A bord du navire, un certificat de gestion de la sécurité est délivré au navire, conformément à l'article 160-3.03. Le certificat de gestion de la sécurité est délivré pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de l'audit de vérification initiale.

### **Article 160-2.04**

#### *Vérification annuelle du document de conformité*

1. Des audits annuels de gestion de la sécurité sont réalisés pour confirmer la validité du document de conformité. Lors de ces audits, il convient :
  - D'examiner et de vérifier l'exactitude des registres réglementaires et de classification, présentés pour un navire au moins de chaque catégorie à laquelle s'applique le système de gestion de la sécurité ;
  - De vérifier que le système de gestion de la sécurité fonctionne efficacement ; et
  - Que toutes modifications apportées au système sont conformes aux prescriptions du code ISM.
2. La vérification annuelle doit être effectuée au cours des trois mois qui précèdent ou qui suivent chaque date anniversaire du document de conformité.

3. Lorsque la compagnie possède plusieurs établissements à terre dont certains n'ont pas été inspectés lors de la vérification initiale, les vérifications annuelles doivent garantir que tous les sites sont inspectés pendant la période de validité du document de conformité.
4. La vérification annuelle est demandée par la compagnie, avec un préavis d'au moins 2 mois, au chef du bureau du contrôle des navires. Sous réserve des dispositions du § 3 de l'article 160-3.02 en ce qui concerne la première vérification, elle est effectuée par une équipe d'auditeurs de l'administration, désignée conformément à l'article 160-3.02, ou, par délégation du sous-directeur chargé de la sécurité maritime, par un auditeur de la société de classification habilitée choisie par l'armateur. Le conducteur d'audit transmet un exemplaire du rapport d'audit au bureau du contrôle des navires et vise l'attestation de conformité si aucune non-conformité majeure n'est constatée.

S'il relève une non-conformité majeure, le conducteur d'audit en informe sans délai le bureau du contrôle des navires.

Les mesures correctives doivent être prises dans un délai convenu ne dépassant pas 3 mois.

5. La compagnie fait, au plus tôt, parvenir à chaque navire concerné un exemplaire visé du document de conformité. Pour chaque compagnie, le bureau du contrôle des navires conserve un exemplaire, à jour, du document de conformité.

#### **Article 160-2.05**

##### *Vérification intermédiaire du certificat de gestion de la sécurité*

1. Des audits intermédiaires de gestion de la sécurité sont réalisés pour confirmer la validité du certificat de gestion de la sécurité. Ces audits ont pour objet de vérifier que le système de gestion de la sécurité fonctionne efficacement et que toutes modifications apportées au système sont conformes aux prescriptions du Code ISM. Dans certains cas, en particulier au cours de la période de fonctionnement initial du système de gestion de la sécurité, l'Administration peut juger nécessaire d'augmenter la fréquence des vérifications intermédiaires. En outre, la nature des défauts de conformités peut aussi justifier une augmentation de la fréquence des vérifications intermédiaires.
2. S'il est prévu d'effectuer une seule vérification intermédiaire, celle-ci devrait avoir lieu entre la deuxième et la troisième date anniversaire de la délivrance du certificat de gestion de la sécurité.
3. La vérification intermédiaire est demandée, par la compagnie au chef du centre de sécurité des navires, au moins deux mois avant la date souhaitée. Cette vérification est effectuée par une équipe d'auditeurs, désignée conformément à l'article 160-3.03, ou, par délégation du chef du centre de sécurité des navires compétent, par un auditeur de la société de classification habilitée choisie par l'armateur. Le cas échéant, la compagnie informe le chef du centre de sécurité des navires de l'identité de l'auditeur proposé par la société de classification.
4. Le certificat de gestion de la sécurité est visé par le conducteur d'audit, par délégation du chef du centre de sécurité des navires, si aucune non-conformité majeure n'est constatée. S'il relève une non-conformité majeure, le conducteur d'audit informe sans délai le chef du centre de sécurité des navires compétent. Les mesures correctives doivent être prises dans un délai convenu ne dépassant pas 3 mois. Une copie du rapport d'audit est adressée au bureau du contrôle des navires.
5. La validité du certificat de gestion de la sécurité est reconsidérée en cas de perte de validité de l'attestation de conformité.

#### **Article 160-2.06**

##### *Vérifications aux fins de renouvellement*

1. La vérification en vue du renouvellement du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité porte sur tous les éléments du système de gestion de la sécurité et les activités

visées par les prescriptions du code ISM, ainsi que sur l'efficacité avec laquelle le système permet de réaliser les objectifs du code ISM.

2. La vérification aux fins de renouvellement doit être effectuée avant la date d'expiration du document de conformité ou du certificat de gestion de la sécurité. Elle peut être effectuée dans les 6 mois précédant la date d'expiration et doit être terminée avant cette date.
3. Le renouvellement est effectué dans les mêmes conditions que la délivrance.

#### **Article 160-2.07**

##### *Vérifications inopinées*

S'il existe des motifs évidents de croire que la compagnie et/ou le navire sont en situation de non-conformité, le sous-directeur chargé de la sécurité maritime ou le chef du centre de sécurité peut déclencher des audits de vérification, au siège de la compagnie ou à bord du navire.

#### **Article 160-2.08**

##### *Retrait de certification*

Dans les cas prévus aux paragraphes 13.5, 13.5.1 et 13.9 du code ISM, le document de conformité est retiré par le sous-directeur de la sécurité maritime et les certificats de gestion de la sécurité par le chef du centre de sécurité des navires compétents.

#### **Article 160-2.09**

##### *Responsabilités de la compagnie*

1. Pour satisfaire aux prescriptions du code ISM, la compagnie doit établir, mettre en oeuvre et maintenir un système de gestion de la sécurité visant à garantir que sa politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement est appliquée. Cette politique doit comprendre les objectifs énoncés dans le code ISM <sup>(1)</sup>.
2. La compagnie a la responsabilité de définir et de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour remédier à une non-conformité ou pour en éliminer la cause. La validité du document de conformité et des certificats de gestion de la sécurité connexes peut être mise en cause s'il n'est pas remédié aux défauts de conformité avec des prescriptions spécifiques du code ISM.
3. Les mesures correctives et les audits consécutifs éventuels doivent être menés à bien dans les délais fixés. Les audits consécutifs devront être demandés à l'administration par la compagnie.
4. La vérification du respect des prescriptions du code ISM ne dégage pas la compagnie, la direction, les officiers ou les membres de l'équipage de leurs obligations concernant le respect de la législation nationale et internationale relative à la sécurité et à la protection de l'environnement.
5. La compagnie doit en outre :
  - 5.1. Informer, le personnel intéressé, des objectifs et de la portée du système de certification en vertu du code ISM.
  - 5.2. Désigner des membres du personnel responsables pour accompagner les membres de l'équipe chargée de la certification.
  - 5.3. Fournir les ressources nécessaires aux personnes chargées de la certification pour garantir un processus de vérification efficace.

---

(1) Les compagnies trouveront des renseignements utiles sur les éléments importants d'un système de gestion de la sécurité et sur la mise en place d'un tel système dans les directives ICS/ISF sur l'application du code international de gestion de la sécurité.

- 5.4. Offrir l'accès et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires aux personnes chargées de la certification.
- 5.5. Coopérer avec l'équipe chargée de la vérification en vue de réaliser les objectifs de la certification.
6. Le manuel de gestion de la sécurité, les procédures, plans et rapports exigés par le code ISM sont rédigés en français ou en anglais.

#### **Article 160-2.10**

##### *Cas particuliers*

1. Lorsque la Compagnie a son principal établissement hors du territoire français, la procédure suivante s'applique :
  - 1.1. Si la compagnie dispose d'un document de conformité délivré par l'Administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou par un organisme reconnu, sous la responsabilité d'un Etat membre, le sous directeur de la sécurité maritime délivre un document de conformité sur présentation du document de conformité délivré par ou sous la responsabilité de cet Etat membre.
  - 1.2. Si la compagnie n'est pas titulaire d'un document de conformité délivré dans les conditions définies au paragraphe 1.1, le document de conformité est, sauf décision particulière du sous-directeur chargé de la sécurité maritime, délivré conformément aux dispositions de l'article 160-3.02.
  - 1.3. En outre l'administration peut déterminer pour les navires d'une telle compagnie des conditions particulières de délivrance du certificat de gestion de la sécurité.
2. A la demande d'une administration étrangère, conformément à la règle 13-2 du code ISM, le sous-directeur chargé de la sécurité maritime peut, après vérification de la conformité du système de gestion de la sécurité de la compagnie, délivrer un document de conformité.

## CHAPITRE 160-3

### DOCUMENTS ET TITRES DE GESTION DE LA SECURITE

#### Article 160-3.01

##### *Définitions*

Pour l'application du présent chapitre, les définitions de l'annexe 160-1.A.1 et de l'article 160-2.01 s'appliquent.

#### Article 160-3.02

*(Modifié par arrêté du 17/10/07)*

##### *Document de conformité*

1. Le document de conformité est délivré par le sous-directeur chargé de la sécurité maritime, après vérification initiale et avis de la commission centrale de sécurité, aux compagnies exploitant au moins un navire relevant de ladite commission.

Le document de conformité est délivré par le directeur régional des affaires maritimes, après vérification initiale et avis de la commission régionale de sécurité, pour les compagnies n'exploitant que des navires relevant de cette commission. Lorsqu'une compagnie exploite des navires du ressort de plusieurs directions régionales, le directeur régional compétent est celui dont le siège de la direction est le plus proche du siège de la compagnie.

2. La composition et les qualifications de l'équipe d'audit chargée d'évaluer la conformité au code international de gestion de la sécurité (code ISM) du système de gestion de la sécurité de la compagnie sont fixées à l'annexe 160-3.A.1.

Pour les compagnies visées au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, les membres de l'équipe d'audit sont désignés par le sous-directeur chargé de la sécurité maritime.

Pour les compagnies visées au deuxième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, les membres de l'équipe d'audit sont désignés par le directeur régional des affaires maritimes compétent.

3. Nonobstant toute autre disposition, la première vérification périodique du document initial de conformité est effectuée par une équipe d'audit constituée comme celle prévue au paragraphe 2.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le sous-directeur chargé de la sécurité maritime peut procéder à la désignation des membres de l'équipe d'audit, indépendamment de la compagnie.

#### Article 160-3.03

##### *Certificat de gestion de la sécurité*

1. Le certificat de gestion de la sécurité est délivré par le président d'une commission de visite spéciale chargée d'évaluer la conformité au code ISM du système de gestion de la sécurité appliqué au navire.
2. La commission de visite est composée du chef du centre de sécurité des navires ou de son délégué, président, et d'une équipe d'audit dont la composition et les qualifications sont fixées à l'annexe 160-3.A.1.  
Le chef du centre de sécurité des navires compétent désigne les membres de la commission de visite après, s'il y a lieu, avis du chef du centre de sécurité des navires concerné.

**Article 160-3.04***Auditeurs*

1. Les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes remplissant les critères de l'annexe 160-3.A.1 peuvent être habilités pour effectuer les audits et recevront à cet effet une attestation délivrée par le sous-directeur chargé de la sécurité maritime.
2. Les sociétés de classification habilitées à évaluer les systèmes de gestion de la sécurité des compagnies proposent, selon le cas, au chef du bureau du contrôle des navires ou au chef du centre de sécurité des navires, un auditeur figurant sur la liste prévue au I de l'annexe 160-3.A.2, qui sera chargé de participer à l'audit.  
L'habilitation n'est accordée qu'aux sociétés de classification reconnues qui répondent en outre aux critères spécifiés dans l'annexe 160-3.A.2 et qui sont désignées dans cette annexe.

**ANNEXE 160-3.A.1****QUALIFICATION ET COMPOSITION DES EQUIPES D'AUDIT****I. GENERALITES**

Pour la vérification du respect du code ISM, les auditeurs sont soit :

1. Des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes, qualifiés ;
2. Des ingénieurs qualifiés en poste au secrétariat de la commission centrale de sécurité ;
3. Des experts qualifiés appartenant à une société de classification habilitée suivant l'annexe 160-3.A2.

**II. COMPETENCES DE BASE REQUISES POUR PROCEDER AUX VERIFICATIONS**

1. Le personnel appelé à participer à la vérification du respect des prescriptions du Code ISM doit avoir reçu, au minimum, un niveau d'enseignement formel comprenant :

- 1.1. Des qualifications obtenues auprès d'un établissement supérieur reconnu par l'Administration ou par un organisme habilité dans une discipline appropriée des sciences physiques ou techniques (programme d'une durée minimale de deux ans) ; ou
- 1.2. Des qualifications obtenues auprès d'un établissement maritime ou d'une école de navigation maritime et un service approprié en mer en tant qu'officier breveté.

2. Ce personnel doit avoir suivi une formation garantissant qu'il possède les compétences et les aptitudes requises pour procéder à la vérification du respect des prescriptions du Code ISM, notamment en ce qui concerne :

- 2.1. La connaissance et la compréhension du Code ISM ;
- 2.2. Les règles et règlements obligatoires ;
- 2.3. Les recommandations que les compagnies sont tenues de prendre en considération en vertu du code ISM ;
- 2.4. Les techniques d'évaluation (examen, entretiens, analyse et établissement des rapports) ;
- 2.5. Les aspects techniques ou opérationnels de la gestion de la sécurité ;
- 2.6. Les connaissances élémentaires des transports maritimes et des opérations à bord ;
- 2.7. La participation à un audit au moins d'un système de gestion de type maritime.

Ces compétences doivent être démontrées par le biais d'examens, écrits ou oraux, ou d'autres moyens jugés acceptables.

**III. COMPETENCES REQUISES POUR PROCEDER AUX VERIFICATIONS PERIODIQUES INTERMEDIAIRES ET PROVISOIRES**

Le personnel chargé d'effectuer une vérification périodique, intermédiaire ou provisoire doit satisfaire aux prescriptions de base applicables aux personnels participant aux vérifications et avoir participé au moins à deux vérifications initiales, périodiques ou aux fins de renouvellement. Il doit avoir reçu les instructions nécessaires visant à garantir qu'il possède les compétences voulues pour déterminer l'efficacité du système de gestion de sécurité de la compagnie. Il doit être capable de comprendre le français, écrit et parlé.

#### **IV. COMPETENCES REQUISES POUR PROCEDER A LA VERIFICATION INITIALE ET DE RENOUVELLEMENT**

1. Pour pouvoir évaluer pleinement si la compagnie ou le navire satisfait aux prescriptions du Code ISM, outre les compétences de base énoncées dans le II, le personnel appelé à effectuer une vérification initiale ou une vérification aux fins du renouvellement d'un document de conformité ou d'un certificat de gestion de la sécurité doit posséder les compétences lui permettant :

- 1.1. De déterminer si les éléments du système de gestion de la sécurité sont conformes ou non aux prescriptions du Code ISM ;
- 1.2. De déterminer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité de la compagnie, ou du navire, permet de garantir le respect des règles et règlements sur la base des registres des visites réglementaires et de classification ;
- 1.3. D'évaluer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de garantir le respect d'autres règles et règlements qui ne sont pas couverts par des visites réglementaires ou des visites de classification, et de faciliter la vérification du respect de ces règles et règlements ; et
- 1.4. D'évaluer si les pratiques sûres recommandées par l'OMI, les Administrations, les sociétés de classification et les organismes du secteur maritime, ont été prises en considération.

Ces compétences peuvent être réunies au sein d'une équipe qui possède l'ensemble des compétences requises.

2. Le conducteur d'audit doit avoir au moins cinq ans d'expérience dans des domaines intéressant les aspects techniques ou opérationnels de la gestion de la sécurité comme :

- activité d'inspection des navires liée à la délivrance de certificats de sécurité ;
  - activité d'expertise liée à la classification des navires ;
  - navigation en tant qu'officier de la marine marchande ;
  - activité de capitaine d'armement ou d'ingénieur d'armement dans une compagnie de navigation ; ou
- une combinaison de ces quatre types d'activité.

Il doit en outre avoir participé à trois audits initiaux ou de renouvellement incluant un audit compagnie et un audit navire.

La participation à la vérification du respect d'autres normes de gestion peut être considérée comme équivalente à la participation à la vérification du respect du Code ISM.

#### **V. COMPOSITION DES EQUIPES D'AUDIT**

Les équipes d'audit chargées des vérifications initiales et de renouvellement en vue de la délivrance et du renouvellement des documents de conformité et des certificats de gestion de la sécurité sont composées comme suit :

- un conducteur d'audit qualifié en application du IV ;
- un auditeur qualifié en application du II.

Au moins un des auditeurs de l'équipe est soit un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes, soit un ingénieur en fonction au secrétariat de la commission centrale de sécurité.

**ANNEXE 160-3.A.2****SOCIETES DE CLASSIFICATION HABILITEES A EVALUER  
LES SYSTEMES DE GESTION DE LA SECURITE****I. Critères à remplir par les sociétés de classification habilitées**

La société de classification doit :

1. Avoir été reconnue en application des dispositions de la division 140 ;
2. Avoir prévu dans la relation de travail préalable à la reconnaissance des dispositions prévoyant les opérations liées à la vérification du respect des dispositions du code ISM et ne désigner pour procéder aux vérifications du système de gestion de la sécurité d'une compagnie que du personnel n'ayant pas précédemment participé à la mise en oeuvre de ce même système ;
3. Avoir mis en oeuvre un système documenté pour la formation et la mise à jour continue des connaissances et des compétences du personnel appelé à procéder aux vérifications du respect du code ISM, en relation avec les critères énoncés à l'annexe 160-3.A.1.  
Ce système doit comprendre des cours de formation théorique portant sur toutes les compétences requises et les procédures applicables en matière de certification, ainsi qu'une formation pratique dirigée, et doit être étayé par des documents prouvant que la formation a été accomplie avec succès et fournir à l'administration, à chaque mise à jour, la liste à jour des agents habilités à effectuer les opérations de vérification du respect du code ISM, ainsi que l'étendue de ces habilitations ;
4. Avoir mis en oeuvre un système documenté qui garantisse que le processus de certification se déroule conformément au présent règlement.  
Ce système doit notamment comprendre des procédures et des instructions concernant :
  - les accords contractuels avec les compagnies ;
  - la programmation, la planification et l'exécution des vérifications ;
  - la notification des résultats des vérifications ;
  - l'information de l'administration.
5. Les systèmes cités aux paragraphes 3 et 4 doivent être acceptés par l'administration après avis de la commission centrale de sécurité.

**II. Sont habilitées à évaluer les systèmes de gestion de la sécurité les sociétés de classification suivantes :**

- Bureau Veritas ;
- Lloyd's Register of Shipping.
- Det Norske Veritas.
- Germanischer Lloyd

**ANNEXE 160-3.A.3****RESPONSABILITES DES AUDITEURS****1. Examen préliminaire**

A titre préliminaire, le conducteur d'audit devrait pouvoir examiner le manuel de gestion de la sécurité afin de déterminer si le système de gestion de la sécurité permet de satisfaire aux prescriptions du Code ISM. Si cet examen révèle que le système n'est pas adéquat, l'audit devra être reporté jusqu'à ce que la compagnie ait pris les mesures correctives nécessaires.

**2. Préparation de l'audit**

Le conducteur d'audit désigné doit prendre contact avec la compagnie et établir un plan d'audit.

L'équipe d'audit doit être en mesure de communiquer efficacement avec les audités.

**3. Réalisation de l'audit**

3.1. La première étape de l'audit doit être la tenue d'une réunion initiale pour présenter l'équipe d'audit à la direction de la compagnie, rappeler les objectifs et principes de l'audit, confirmer que tous les moyens prévus sont disponibles, arrêter le programme de déroulement de l'audit et apporter les précisions nécessaires.

3.2. L'équipe d'audit doit évaluer le système de gestion de la sécurité en se fondant sur les documents présentés par la compagnie et les preuves objectives de son application effective.

3.3. Les entretiens et les documents présentés doivent servir à recueillir les preuves. On peut également, si nécessaire, faire la constatation d'une activité et des conditions pour déterminer l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de respecter les normes spécifiques de sécurité et de protection de l'environnement, prescrites par le Code.

3.4. Les constatations faites lors de l'audit doivent être documentées. Après avoir vérifié toutes les activités, l'équipe d'audit doit passer en revue l'ensemble de ses constatations pour voir quelles sont celles qui doivent être signalées comme défaut de conformité, aussi bien du point de vue des prescriptions générales que des prescriptions particulières du Code ISM.

Les constatations pourront être établies sur le modèle de fiche rapport d'audit figurant à l'appendice de la présente annexe.

3.5. A la fin de l'audit et avant de rédiger son rapport, l'équipe d'audit doit tenir une réunion avec la compagnie et les responsables des fonctions visées afin de présenter ses constatations de manière à s'assurer que les résultats de l'audit sont bien compris.

**4. Rapport d'audit**

4.1. Le rapport d'audit doit être établi sous la direction du conducteur d'audit, lequel doit veiller à ce qu'il soit précis et complet.

4.2. Le rapport d'audit doit comprendre les éléments suivants :

- Plan de l'audit ;
- Identification des membres de l'équipe d'audit ;
- Date de l'audit ;
- Identification de la compagnie ;
- Les défauts de conformités constatés ;
- Les constatations portant sur l'efficacité avec laquelle le système de gestion de la sécurité permet de réaliser les objectifs spécifiés.

4.3. Un exemplaire de l'audit doit être adressé à la compagnie. Il faut recommander à la compagnie de fournir au navire intéressé un exemplaire des rapports des audits de la gestion à bord.

## MODÈLES DE FICHES DE RAPPORT D'AUDIT

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER



Direction Générale des  
Infrastructures, des  
Transports et de la Mer -  
Direction des Affaires  
Maritimes / General Directorate  
of Infrastructure, Transport and  
Sea - Directorate of Maritime  
Affairs

<p style="text-align: center;"><b>Sous Direction de la Sécurité Maritime</b> <i>Maritime Safety Department</i> Bureau de la Réglementation et du Contrôle de la Sécurité des Navires (SM2) <i>Regulations and Ships Safety Office (SM2)</i></p>	<p><b>RAPPORT D'AUDIT - Code ISM</b> <i>Audit report - ISM Code</i></p>	<p><b>Rapport N°</b></p>
<p><b><u>COMPAGNIE / COMPANY :</u></b></p>		<p><b><u>NAVIRE / VESSEL :</u></b></p>
<p><u>Date :</u></p>	<p><b>Non-conformité majeure</b> <i>Major non-conformity</i> <b>Non-conformité</b> <i>Non-conformity</i> <b>Remarque</b> <i>Remark</i></p>	<p><b>Référence Code ISM :</b> <i>ISM Code Reference</i></p>
<p>Nom et signature du responsable d'audit <i>Leader auditor (name &amp; sign)</i></p>	<p>Nom et signature de l'auditeur Auditor <i>(name &amp; sign)</i></p>	<p>Nom et signature du responsable de la compagnie <i>Company representative (name &amp; sign)</i></p>
<p><b><u>Commentaires / Comments :</u></b></p>		
<p><b><u>Date de réalisation proposée</u></b> <i>Proposed date of rectification</i> ( &lt; 3 mois / &lt; 3 months )</p>	<p><b><u>PROPOSITION D'ACTION CORRECTIVE</u></b> <i>Proposed corrective action</i></p>	
<p><b><u>Proposition d'action corrective acceptée</u></b> <i>Proposed corrective action acceptable</i> Date : Nom et signature de l'auditeur <i>Auditor (name &amp; sign)</i></p>		
<p><b><u>Non-conformité rectifiée</u></b> <i>Non-conformity rectified</i> Date : Nom et signature de l'auditeur <i>Auditor (name &amp; sign)</i></p>		

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER



Direction Générale des  
Infrastructures, des  
Transports et de la Mer -  
Direction des Affaires  
Maritimes / General Directorate  
of Infrastructure, Transport and  
Sea - Directorate of Maritime  
Affairs

Direction Régionale des Affaires Maritimes de <i>Local Maritime Affairs Directorate of Centre de Sécurité des Navires de Ships Safety Center of</i>		<b>RAPPORT D'AUDIT - Code ISM</b> <i>Audit report - ISM Code</i>	<b>Rapport N°</b>
<b><u>COMPAGNIE / COMPANY :</u></b>		<b><u>NAVIRE / VESSEL :</u></b>	
<b>Date :</b>	<b>Non-conformité majeure</b> <i>Major non-conformity</i> <b>Non conformité</b> <i>Non-conformity</i> <b>Remarque</b> <i>Remark</i>	<b>Référence Code ISM :</b> <i>ISM Code Reference</i>	
Nom et signature du responsable d'audit <i>Leader auditor (name &amp; sign)</i>		Nom et signature de l'auditeur (name & sign)	Nom et signature du responsable de la compagnie <i>Company representative (name &amp; sign)</i>
<b><u>Commentaires / Comments :</u></b>			
<b><u>Date de réalisation proposée</u></b> <i>Proposed date of rectification</i> ( < 3 mois / < 3 months )		<b><u>PROPOSITION D'ACTION CORRECTIVE</u></b> <i>Proposed corrective action</i>	
<b><u>Proposition d'action corrective acceptée</u></b> <i>Proposed corrective action acceptable</i> Date : Nom et signature de l'auditeur <i>Auditor (name &amp; sign)</i>			
<b><u>Non-conformité rectifiée</u></b> <i>Non-conformity rectified</i> Date : Nom et signature de l'auditeur <i>Auditor (name &amp; sign)</i>			